

ARRETE DE CIRCULATION

Portant règlementation de la circulation

Route d'Ancenis, rue de bretagne, rue de l'ébaupin, rue de la cave, rue des fauvettes, rue des goelands, rue des grives, rue des mouettes, rue des panais, rue des patissons, rue des potimarrons, rue des saules, rue du moulin grimerault – VAIR SUR LOIRE

Monsieur Eric LUCAS, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux d'étude de la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour relevés, tirage des ficelles en souterrain** réalisés par l'entreprise FIBR'EST, **route d'Ancenis, rue de bretagne, rue de l'ébaupin, rue de la cave, rue des fauvettes, rue des goelands, rue des grives, rue des mouettes, rue des panais, rue des patissons, rue des potimarrons, rue des saules, rue du moulin grimerault à VAIR SUR LOIRE**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1

Du **2 mai 2023** au **25 mai 2023**, **VAIR SUR LOIRE**, à **route d'Ancenis, rue de bretagne, rue de l'ébaupin, rue de la cave, rue des fauvettes, rue des goelands, rue des grives, rue des mouettes, rue des panais, rue des patissons, rue des potimarrons, rue des saules, rue du moulin grimerault à VAIR SUR LOIRE** les dispositions suivantes s'appliquent suivant l'avancement des **travaux d'étude de la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour relevés, tirage des ficelles en souterrain** :

- **Circulation alternée manuellement dans les deux sens de la circulation**
- **Restriction sur section courante**
- **1 suppression de voie**
- **Empiètement sur la chaussée**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FIBR'EST
74 rue Henri Chevalier

55000L'ISLE EN RIGALT

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En cas de dégradations du domaine public, vous devrez réparer les dommages causés et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de VAIR SUR LOIRE et Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent, arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VAIR SUR LOIRE, le 04/04/2023.

**Le Maire,
Eric LUCAS**



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

*A **FIBR'EST** pour attribution.*

À la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution.

Au centre de secours pour information.

Aux services déchets et transports pour information.

Au département pour info.

NB : Le présent arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.